



Arrêt

n° 270 024 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 août 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par la partie adverse le 09.07.2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2015, le requérant a introduit une demande de visa court séjour afin de rendre visite à son fils de nationalité belge. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.2. Le 8 mai 2019, il a introduit une nouvelle demande de visa court séjour afin de rendre visite à son fils de nationalité belge. Le 8 juillet 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

Défaut de copie intégrale des actes de naissance des parties concernées ou de copie certifiée conforme du livret de famille.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Fin 2013, lors de son séjour aux Pays-Bas avec son fils W., ceux-ci sont restés de manière irrégulière sur le territoire néerlandais. De plus, son fils a tenté de s'y établir sous une fausse identité et le requérant a fait l'objet d'une expulsion. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 32, 1), b du règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas et du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration* ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 32, 1. b) du Règlement n°810/2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas) et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer suffisamment sa volonté de quitter le territoire belge à l'expiration de son visa et rappelle à cet égard les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande. Elle souligne que le requérant souhaitait rejoindre son fils et qu'il a déposé, à cet égard, une « *copie intégrale de l'acte de naissance de son fils [...] ainsi qu'une composition de ménage de son fils [...]* ». Elle soutient que ces éléments établissent à suffisance le lien de parenté entre le requérant et son fils et regrette que la partie défenderesse ne les ait pas pris en considération. Elle note que la partie défenderesse ne fait nullement allusion à ces documents dans la décision.

Elle revient ensuite sur la motivation selon laquelle le requérant serait resté de manière irrégulière au Pays-Bas. Elle soutient que cette motivation est fautive dans la mesure où le requérant a toujours respecté ses visas. Il reconnaît que tel n'est pas le cas de son autre fils mais estime ne pas être responsable des agissements de celui-ci.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de légitime confiance.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, l'excès de pouvoir, invoqué dans le développement du moyen, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas

échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3.1. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le motif selon lequel « *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi. Défaut de copie intégrale des actes de naissance des parties concernées ou de copie certifiée conforme du livret de famille.* ».

Le Conseil précise que le motif ayant trait au manque « *de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé* », visé par l'article 32 du code des visas, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier les actes attaqués.

3.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le motif précité se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le dossier administratif ne contient aucune copie de l'acte de naissance du fils du requérant. Bien qu'une composition de ménage de ce même fils se trouve bien au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement motiver la décision comme en l'espèce dans la mesure où ce type de document ne démontre nullement le lien de filiation entre le requérant et son fils.

3.3.3. La copie de l'acte de naissance jointe au recours est un élément joint pour la première fois à la requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision. Le Conseil ne peut également y avoir égard. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.4. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors

que le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE